

## **GE\_GERICHTE A/3318/2014 vom 20. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3318\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3318_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3318/2014 du 20 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3318/2014 del 20 marzo 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 20.03.2015  
A/3318/2014

A/3318/2014 ATA/287/2015 du 20.03.2015 sur JTAPI/1389/2014 ( LCR ) ,  
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/3318/2014 - LCR " ATA/287/2015 ![/endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre  
administrative Décision du 20 mars 2015 dans la cause A\_\_\_\_\_ contre SERVICE  
CANTONAL DES VÉHICULES \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal  
administratif de première instance du 9 décembre 2014 ( JTAPI/1389/2014 ) Considérant :  
que, le 9 janvier 2015, A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès du Tribunal administratif de  
première instance (ci-après : TAPI) contre le jugement de celui-ci, rendu le 9 décembre  
2014, déclarant le recours du 23 octobre 2014 irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été  
effectuée dans le délai imparti; que le 13 janvier 2015, le TAPI a transmis ledit recours à la  
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour  
raison de compétence ; que par lettre datée du 14 janvier 2015, envoyée sous pli simple, la  
chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de  
CHF 400.- dans un délai échéant le 13 février 2015, sous peine d'irrecevabilité de son  
recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -  
E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 25 février 2015 par plis  
simple et recommandé, avec un ultime délai au 12 mars 2015, pour s'acquitter de l'avance  
de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; que le pli recommandé a été  
retourné à la chambre administrative, la recourante n'ayant pas été le retirer ; qu'à ce jour, la  
recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure  
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2  
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative  
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare  
irrecevable le recours interjeté le 9 janvier 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 9  
décembre 2014 du Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente  
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en  
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision, à A\_\_\_\_\_, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal  
administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière :  
Pascale Baudat la juge déléguée : Francine Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette

décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.